

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 33 (1962)
Heft: 9

Artikel: La Suisse et l'intégration économique de l'Europe
Autor: Dunkel, Arthur
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824721>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Suisse et l'intégration économique de l'Europe

Rechercher avec la Communauté économique européenne une solution donnant à la Suisse la possibilité de contribuer à la formation d'un marché européen intégré : Tel est, aux termes de la lettre adressée le 15 décembre dernier par M. Wahlen, chef du Département politique fédéral, au président du Conseil des ministres de la Communauté, l'objectif que le gouvernement suisse s'est fixé dans les négociations dont il a demandé l'ouverture.

Cet objectif constitue-t-il une innovation par rapport à la politique suivie jusqu'ici par la Suisse en matière d'intégration économique de l'Europe ? La réponse à cette question réside sans aucun doute dans les faits. Aussi, avant d'examiner certaines des conséquences que l'on peut attendre de la formation d'un marché européen intégré, me paraît-il utile de rappeler l'attitude adoptée par la Suisse à chacune des étapes qui ont marqué, depuis la fin de la guerre, les progrès de l'Europe sur la voie de cette intégration et de dégager les bases sur lesquelles reposent les futures négociations entre la Suisse et la Communauté.

Poussés par la nécessité d'unir leurs forces devant les tâches immenses de la reconstruction et forts de l'aide financière — connue sous le nom de Plan Marshall — que les Etats-Unis venaient de leur accorder à la seule condition qu'ils coopèrent pour résoudre leurs problèmes, seize pays européens signèrent à Paris en avril 1948 la Convention de coopération économique européenne créant l'OECE. Bien qu'elle ait refusé de bénéficier de l'aide financière des Etats-Unis, la Suisse figurait au nombre des seize pays qui venaient non seulement de fonder une organisation de coopération multilatérale mais surtout — ainsi que l'avenir ne tarderait pas à le montrer — de donner le départ au mouvement que l'on désignerait bientôt du terme d'intégration économique européenne.

L'activité de l'OECE déborda en effet très rapidement l'une des tâches qui lui avaient été assignées, à savoir, la répartition de l'aide Marshall, pour toucher aux principaux aspects des relations intra-européennes. Les seize pays fondateurs — devenus entre-temps dix-huit en raison de la participation de l'Allemagne fédérale et de l'Espagne — prirent de plus en plus l'habitude à l'OECE de travailler en commun afin de résoudre les problèmes économiques, commerciaux, sociaux, financiers et techniques qu'ils avaient à affronter. Ils donnèrent ainsi la preuve qu'une coopération économique intime entre pays européens était non seulement désirable mais encore possible.

Cette première expérience n'avait pas encore porté tous ses fruits, lorsque six pays membres de l'OECE — l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Italie — créèrent, c'était en 1952, la Communauté économique du charbon et de l'acier. La CECA, premier exemple d'autorité supranationale, devait permettre par le moyen d'une fusion aussi étroite que possible des marchés du charbon et de l'acier des six Etats membres de poser les premiers jalons d'un rapprochement politique franco-allemand et faciliter la solution du problème de la Sarre, objectifs qui relèvent aussi bien du domaine économique que du domaine politique. Cette dualité mérite d'être soulignée car elle marque le début d'une évolution qui va pren-

dre de plus en plus d'ampleur et qui, parce qu'elle tend à mettre l'économie au service de la politique, rendra la participation de la Suisse à l'intégration économique européenne toujours plus délicate.

Toutefois, dans l'esprit de ses promoteurs, la CECA ne constituait que le point de départ d'un processus visant à créer les conditions favorables à une unification politique de l'Europe. Aussi décidèrent-ils en 1954 de porter leurs efforts sur le plan militaire en envisageant la création d'une Communauté européenne de défense. Ce projet se heurta cependant à l'opposition du Parlement français qui refusa de le ratifier. Nullement découragés par cet échec, les partisans de cette conception unitaire et centralisatrice de l'intégration relancèrent en 1955 leurs idées, mais cette fois dans le domaine de l'économie dans son ensemble. C'est ainsi que les six Etats membres de la CECA et la Grande-Bretagne qu'un traité d'association liait à cette institution décidèrent en automne 1955 à Messine d'entamer les travaux qui devaient conduire à la signature du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne. Celle-ci se traduirait sur le plan commercial par la création d'une union douanière caractérisée par un tarif douanier unique vis-à-vis du monde extérieur.

En février 1956, soit quelques mois à peine après la réunion de Messine, la Suisse, consciente du risque de division économique qui menaçait l'Europe, lança à l'OECE un cri d'alarme en proposant que des études soient entreprises pour rechercher une méthode permettant à tous les membres de l'OECE de réaliser, de concert avec les futurs signataires du Traité de Rome, les objectifs économiques de ce Traité, en particulier l'élimination progressive des droits de douane. Ceux-ci constituaient en effet, après l'abolition presque complète au sein de l'OECE des restrictions quantitatives, le dernier obstacle important au développement des échanges intra-européens.

Cette proposition serait sans doute restée lettre morte si entre-temps la Grande-Bretagne, qui s'était retirée des travaux en cours entre les Six, n'avait relancé à l'OECE les idées qui venaient d'être avancées par la Suisse. C'est ainsi que le Conseil de l'OECE décida à l'unanimité, le 19 juillet 1956, de faire « étudier les formes et méthodes possibles d'une association multilatérale entre l'union douanière envisagée par les Six et les pays membres de l'OECE qui n'y participaient pas ».

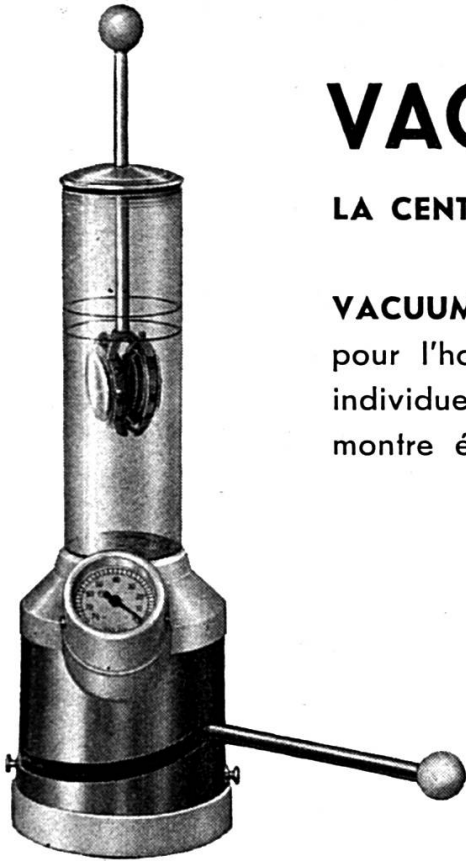
Cette décision marque le début d'une première tentative visant à faire progresser ensemble sur la voie de l'intégration économique les futurs signataires du Traité de Rome et les autres pays d'Europe occidentale membres de l'OECE. Elle aurait dû conduire à la création d'une Zone européenne de libre-échange englobant tous les pays de l'OECE. Les pays participants à une telle zone auraient conservé leurs tarifs vis-à-vis du monde extérieur tout en éliminant progressivement les droits de douane frappant leurs échanges réciproques. Les négociations débutèrent effectivement en automne 1957, soit plus de cinq mois après que le Traité de Rome eut été signé. Elles furent interrompues à fin 1958 sans qu'un accord ait pu être réalisé.

La période qui suivit cette suspension fut marquée par diverses tentatives visant à rouvrir les discussions entre les Etats de la Communauté économique européenne et les autres membres de l'OECE. Il fallut cependant attendre plus de deux ans et demi, soit jusqu'en juillet de l'année dernière, pour que des négociations en vue d'éliminer la scission économique en Europe puissent à nouveau être envisagées avec des chances de succès.

Que se passa-t-il entre-temps ? Après s'être rencontrés une première fois à Genève sur l'invitation de la Suisse, sept des pays non-membres de la Communauté — l'Autriche, le Danemark, la Grande-Bretagne, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Suisse — décidèrent de créer l'Association européenne de libre-échange ou AELE et — au terme de négociations rapides — signèrent, le 4 janvier 1960 à Stockholm, la Convention qui l'institue. Je rappelle que le siège de l'AELE est à Genève.

Placer les pays membres de l'AELE devant les tâches découlant de l'élimination des droits de douane, les obliger à progresser parallèlement aux pays de la Communauté sur la voie de l'intégration économique, faire la preuve de la vitalité d'une zone de libre-échange : tels sont les objectifs qui confèrent à l'Association sa valeur propre. Ces objectifs sont en bonne voie de réalisation. Les réductions douanières que s'accordent les pays membres atteignent 40 % depuis le 1^{er} mars 1962 ; les contingents ont été globalisés — de façon à être accessibles à tous les pays membres — et augmentés à deux reprises de 20 % au moins ; les règles de l'origine des marchandises, qui permettent aux pays membres d'une zone de libre-échange de sauvegarder leur autonomie en matière de politique tarifaire à l'égard des pays tiers, fonctionnent sans heurts. Les milieux les plus divers des économies des pays membres manifestent leur satisfaction au sujet des effets de la Convention de Stockholm.

L'Association européenne de libre-échange n'a cependant jamais été considérée par ses membres comme une fin en soi. Ainsi qu'ils l'ont spécifié dans le préambule de la Convention de Stockholm, l'objectif ultime de l'Association est de contribuer à la construction européenne et de permettre l'édification d'un marché européen unique aussi large que possible. En fait ses membres se sont dépensés au moins autant, si ce n'est plus, pour atteindre cet objectif fondamental que pour renforcer l'Association elle-même. Toutefois, alors que dans un cas il ne tenait qu'à eux de progresser sur la voie qu'ils s'étaient fixée, dans l'autre il fallait aussi que les Etats membres de la Communauté se sentent prêts à reprendre les discussions qui avaient été suspendues à fin 1958. Les pays membres de l'AELE n'en sont pas pour autant demeurés dans l'expectative. Ils ont au contraire rappelé sans relâche leur volonté et leur désir de négocier un arrangement avec la Communauté. Ils ont saisi toute occasion pour tenter de dégager, au cours de contacts officiels ou officieux, les bases sur lesquelles les négociations pourraient être reprises. C'est pourquoi les demandes adressées au cours des derniers mois par les pays membres de l'AELE en vue de leur adhésion ou de leur association à la Communauté bien loin de marquer l'échec de l'AELE comme certains l'ont prétendu, en constituent bien au contraire l'une des étapes les plus importantes. Elles marquent en effet le début de la réalisation d'un des principaux, sinon du principal, objectifs de l'Association. Rappelons que le Danemark, la Grande-Bretagne et la Norvège envisagent une adhésion pleine et entière à la Communauté, l'Autriche, la Suède et la Suisse une association. L'esprit dans lequel ces pays ont pris leurs décisions ressort de la déclaration publiée par le Conseil des ministres de l'AELE le 31 juillet 1961, soit à la même date que les demandes d'adhésion à la Communauté de la Grande-Bretagne et du Danemark : le Conseil y confirme l'intention de tous les pays membres de participer à la création d'un marché européen unique de 300 millions de consommateurs ; il relève que les ministres de la Communauté ont indiqué à plu-



VACUUM - 6 A

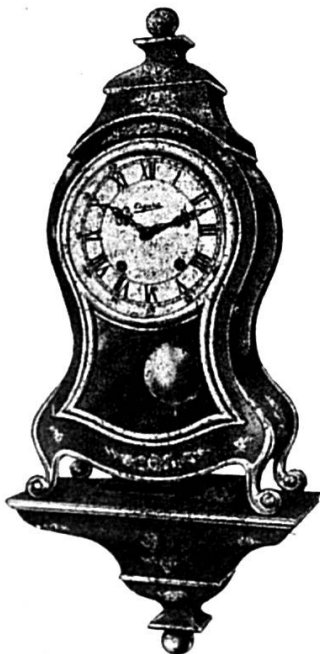
LA CENTRALE S. A. - BIENNE - Suisse

VACUUM - 6 A est spécialement conçu pour l'horloger, permettant un contrôle individuel et instantané de chaque montre étanche.

Sa construction, de conception tout à fait nouvelle, est brevetée.

Prix de vente Fr. 84.—
départ de l'usine

1062



Une pendule neuchâteloise

Azura

Un plaisir pour la vie

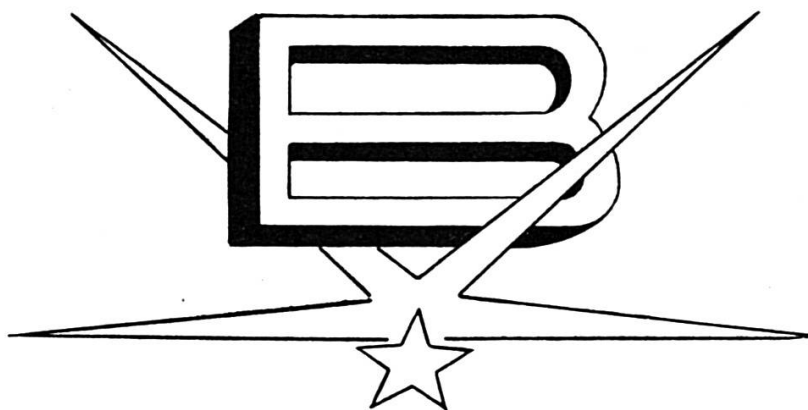
En vente dans tous les bons magasins
d'horlogerie

L'« Azura » Célestin Konrad
Moutier

1072

BOURQUARD S. A.

BOÉCOURT



BLANCHES FONTAINES S. A.

UNDERVELIER

NOBILIA S. A.

PORRENTROY

1078

sieurs reprises qu'ils étaient disposés à accueillir d'autres pays en qualité de membres de plein droit ou de membres associés. Le Conseil des ministres de l'AELE rappelle en outre que les pays membres ont pris en juin 1961 un engagement de solidarité aux termes duquel ils ont convenu de maintenir l'Association et de poursuivre dans son cadre leur effort d'intégration « pour le moins jusqu'à ce que des accords satisfaisants couvrant les divers intérêts légitimes de tous les membres ait été élaboré par voie de négociations leur donnant ainsi à tous la possibilité de participer, à compter de la même date, à un marché européen intégré ».

Deux remarques s'imposent au sujet de cet engagement : En premier lieu il a été pris alors que ceux des pays membres de l'AELE qui allaient demander leur adhésion à la Communauté au titre de membres de plein droit, la Grande-Bretagne et le Danemark en particulier, étaient pleinement conscients du fait que trois autres pays membres, l'Autriche, la Suède et la Suisse, ne pourraient, en raison de leurs statuts respectifs de neutralité, accepter des obligations de nature politique dans leurs accords avec la CEE.

Cet engagement de solidarité institue en second lieu le principe de la simultanéité quant à l'entrée en vigueur des accords que ces pays ont l'intention de conclure avec la Communauté. Chacun d'entre eux devrait ainsi pouvoir participer, à compter de la même date, au marché de 300 millions de consommateurs qui résultera de la juxtaposition du Traité de Rome et des accords établissant pour les uns une adhésion et pour les autres une association à la Communauté. Du point de vue de la cohésion économique de l'Europe et de la stabilité à longue échéance de l'œuvre d'intégration, la méthode de l'élargissement de la Communauté par une série de traités bilatéraux peut offrir, par le fait qu'elle est doublée de cet engagement de solidarité, des garanties du même ordre que la formule de l'association multilatérale primitivement prévue par les pays membres de l'AELE. C'est la raison pour laquelle la Suisse ainsi que les autres pays membres de l'AELE ont été en mesure d'y souscrire.

* * *

Telles sont les bases sur lesquelles reposent les négociations qui s'ouvriront prochainement entre la Suisse et la CEE. Elles ne forment pas à elles seules tous les éléments du décor dans lequel va se jouer — si je puis dire — la partie suisse de la nouvelle tentative de rapprochement entre la Communauté et la plupart des pays d'Europe occidentale. L'attitude des Etats membres du GATT, en particulier des Etats-Unis, celle des pays de l'AELE qui, comme la Grande-Bretagne, négocient actuellement avec la Communauté ou dont les négociations s'ouvriront prochainement influenceront sans aucun doute le déroulement des discussions entre la Suisse et la Communauté. Ces discussions devraient, du point de vue suisse, permettre de définir, conformément à l'article 238 du Traité de Rome, les termes d'une association limitée au domaine économique. Les objectifs politiques de la Communauté interdisent en effet à une Suisse qui tient à demeurer neutre et indépendante d'envisager une adhésion à cette institution.

Quels sont ces objectifs politiques ? A l'inverse du Traité de la CECA, le Traité de Rome est pratiquement muet à ce sujet. Tout au plus y lit-on que les Etats membres sont déterminés « à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens et qu'ils sont résolus à affermir... les sauvegardes de la paix et de la liberté en appelant les autres peuples de l'Europe qui partagent

leur idéal à s'associer à leur effort ». En réalité, le caractère politique du Traité de Rome est lié aux règles matérielles et au système institutionnel qu'il définit. Ces règles et ce système tendent en effet à assurer le transfert à des organes supranationaux des compétences des gouvernements dans les principaux secteurs de l'activité économique. Ce processus doit conduire à l'adoption de politiques communes, notamment dans le domaine des relations de la Communauté avec les pays tiers, à l'unification des marchés des principaux produits agricoles, à l'égalisation des conditions de concurrence, à l'harmonisation des politiques sociales, en un mot, à la fusion des économies des Etats membres. Le degré d'intégration économique recherché par la Communauté n'est donc pas seulement déterminé par les avantages que les économies des Etats membres pourront en retirer mais aussi par le désir de constituer une infrastructure économique unifiée qui servira de fondement à l'organisation politique de l'Europe.

Cette interprétation du rôle dévolu à la Communauté dans le domaine politique a été confirmée à plusieurs reprises par les porte-parole des institutions de la Communauté ou des gouvernements des Etats membres. C'est ainsi, par exemple, que M. Hallstein, président de la Commission européenne — l'organe exécutif de la Communauté — affirmait dernièrement à Lucerne que la Communauté n'était ni une Communauté de commerçants, d'industriels ou de producteurs, ni un super-syndicat, ni une association de consommateurs ou un super-marché agricole, mais bien une entreprise qui relève du domaine politique. Les divergences qui se sont fait jour récemment entre les Six quant à la répartition des compétences en matière d'organisation politique de l'Europe entre la Communauté d'une part et un organisme intergouvernemental distinct dont la création a été proposée par la France d'autre part, constituent une indication de plus quant au rôle politique dévolu à la Communauté.

Les objectifs politiques de la Communauté, à savoir l'élimination de tout risque de conflit en Europe, correspondent sans doute aux vœux de la majorité du peuple suisse. Les devoirs liés à la neutralité lui interdisent cependant de participer à une alliance. La Suisse doit rester maîtresse de ses jugements et de la conduite de sa politique extérieure. Elle doit montrer à tout instant qu'elle a la volonté de demeurer indépendante mais aussi la possibilité matérielle de le demeurer. En revanche elle tient à coopérer dans le domaine économique avec ses partenaires européens et cela de la façon la plus étroite possible compte tenu des exigences de sa neutralité. Aussi, en demandant l'ouverture de négociations en vue de définir les termes d'une association de caractère exclusivement économique avec la Communauté demeure-t-elle dans la ligne de la politique de coopération européenne qu'elle a suivie depuis la fin de la guerre.

* * *

Quels sont, sur le plan économique, les effets prévisibles, de la formation en Europe d'un marché intégré de 300 millions de consommateurs et de la participation de la Suisse à ce marché ?

En premier lieu, les discriminations qui s'appliquent actuellement, à l'importation dans la Communauté, aux marchandises en provenance de l'AELE et à l'importation dans l'AELE aux marchandises en provenance de la Communauté devraient disparaître dans un tel marché. Ces discriminations ont pu être supportées jusqu'ici sans effets dommageables sensibles, grâce aux conditions économiques extrêmement

favorables dont l'Europe a bénéficié au cours des dernières années. La situation pourrait cependant se modifier sensiblement, si le pourcentage des réductions douanières devait s'accroître encore dans chacun de ces groupements sans que les barrières qui les séparent soient supprimées ou en cas de fléchissement ou de changement de la conjoncture économique actuelle. Quoi qu'il en soit, la suppression des discriminations devrait profiter à tous les pays d'Europe occidentale. Elle redonnerait à leurs industries des chances égales sur l'ensemble des marchés européens et leur assurerait les avantages d'un grand marché. Elle devrait dans le même temps mettre fin aux gaspillages en matière d'investissement provoqués par l'actuelle division économique de l'Europe.

En cas de disparition de tout risque de discrimination, les industriels de l'AELE ne seront plus tentés, comme c'est parfois le cas actuellement, d'investir dans la Communauté dans le seul but d'y développer une production destinée à prendre le relais de leurs exportations vers cette Communauté. Il en sera évidemment de même pour les industriels de la Communauté qui se trouvent placés dans la situation inverse ainsi que pour les industriels des pays tiers — désireux de s'installer en Europe — qui doivent faire un choix entre deux marchés distincts ou se résoudre à investir à double.

La fin des discriminations en Europe n'est cependant qu'un des effets prévisibles et souhaités de la constitution d'un marché européen intégré. L'élimination totale, au stade final de la réalisation de ce marché, des droits de douane et des contingents en est un autre, peut-être le plus important. Quelles en seront les conséquences pour l'économie suisse ?

Pour ce qui a trait aux importations, le fait est que les droits du tarif douanier suisse n'accordent — à quelques exceptions près — qu'une protection modérée à l'industrie suisse. Celle-ci est donc habituée à affronter la concurrence étrangère. Sous réserve de celles de ses branches qui sont actuellement protégées, elle ne devrait donc pas avoir grand chose à craindre d'une réduction des droits de douane. Le fait que de 1959 à 1961 les importations suisses en provenance de l'AELE aient augmenté de 38 % alors que l'accroissement a été de 40 % pour les importations totales montre d'ailleurs que la préférence créée par la réduction de droits de douane déjà bas — tels que ceux de la Suisse — ne provoque pas d'écart sensible dans le rythme auquel se développent les importations, qui profitent de cette préférence et celles — provenant des pays tiers — qui n'en bénéficient pas.

La relation entre l'abaissement des droits de douane et le développement des échanges a en revanche joué en faveur des exportations suisses à destination des pays de l'AELE. Ces exportations se sont en effet accrues de plus de 36 % en deux ans alors que pendant le même laps de temps l'augmentation n'a été que de 26 % pour les exportations suisses à destination de la Communauté. Si l'on tient compte en outre de l'importance des échanges entre la Suisse et les pays d'Europe occidentale, il apparaît en définitive que la Suisse a non seulement un intérêt direct à participer à un marché européen intégré mais encore qu'elle a la possibilité — compte tenu des expériences faites au sein de l'AELE — d'affronter avec succès les conséquences économiques d'une telle participation. Elle dispose d'ailleurs d'une économie industrielle moderne, d'un équipement technique parmi les plus développés d'Europe, d'une situation sociale stable qui seront autant d'atouts de valeur dans un tel marché.

La participation à ce marché de l'agriculture suisse, dont les prix de revient sont, malgré une productivité relativement élevée, les plus hauts d'Europe, réclamera, comme ce fut d'ailleurs le cas pour les agricultures de la Communauté, un examen approfondi de ses méthodes de protection et d'organisation. Cet examen devrait permettre d'établir dans quelle mesure l'agriculture suisse peut être reliée au marché agricole de la Communauté, dont le fonctionnement est fondé sur la fixation, pour les principaux produits agricoles, de prix moyens à la production valables pour l'ensemble de la Communauté. Les arrangements à conclure devront, de toute évidence, tenir compte des conditions spécifiques de l'agriculture suisse et notamment de son rôle du point de vue de la défense nationale économique. Etant donné les objectifs du Traité de Rome en matière d'agriculture, notamment ceux qui visent à assurer un niveau de vie équitable à la paysannerie, en particulier par le relèvement des revenus individuels, il n'est d'ailleurs pas question, semble-t-il, qu'une agriculture nationale soit sacrifiée au profit des autres.

Les questions qui viennent d'être évoquées se rapportent principalement aux effets attendus de l'abolition des droits de douane à l'intérieur d'un marché européen intégré. Quant au problème des droits de douane applicables à l'égard des pays tiers, c'est à la négociation qu'il appartiendra en définitive de déterminer dans quelle mesure la Suisse devra rapprocher son tarif extérieur de celui de la Communauté qui est notablement plus élevé que le sien compte tenu de la liberté d'action qu'elle doit sauvegarder dans ses relations avec les pays tiers.

Cependant les obstacles aux échanges ne peuvent être abolis que si les échanges eux-mêmes peuvent se développer dans des conditions de concurrence équitables. C'est pourquoi le Traité de Rome comme la Convention de Stockholm, contiennent des dispositions relatives aux mesures de caractère public ou privé de nature à fausser la concurrence telles que les subventions, les monopoles et cartels, le dumping.

Les dispositions du Traité de Rome dans ces domaines ont cependant une portée différente de celles de la Convention de Stockholm. Alors que ces dernières sont essentiellement destinées à remédier aux dommages qui pourraient résulter des mesures en cause, celles de la Communauté visent à réaliser une harmonisation ou une unification des règles et pratiques nationales en ces matières. Le Traité de Rome réglemente d'ailleurs d'autres facteurs susceptibles d'influencer d'une manière ou d'une autre la force compétitive des agents de l'économie au sein de la Communauté. Parmi ces facteurs figurent la main-d'œuvre qui doit pouvoir circuler librement et bénéficier de conditions de vie et de travail égalisées dans la Communauté, les salaires qui doivent être identiques pour les travailleurs masculins et féminins, les charges sociales qui devront être harmonisées, les régimes de congés payés pour lesquels l'équivalence devra être assurée au sein de la Communauté.

Que ce soit dans les domaines que j'ai évoqués ou dans d'autres domaines de l'activité économique, il existe donc des différences de conception entre les méthodes d'intégration de la Communauté d'une part et de l'Association européenne de libre-échange d'autre part. Sans doute est-ce pour cette raison que les porte-parole du Conseil fédéral ont déclaré que la Suisse était disposée à accepter, dans le cadre de

si douce...
la plus fumée
de l'année



F. J. Burrus Boncourt

1081

NOTZ

Aciers fins Sandvik et Avesta

Métal dur Sandvik Coromant

Equipements pneumatiques Atlas Copco

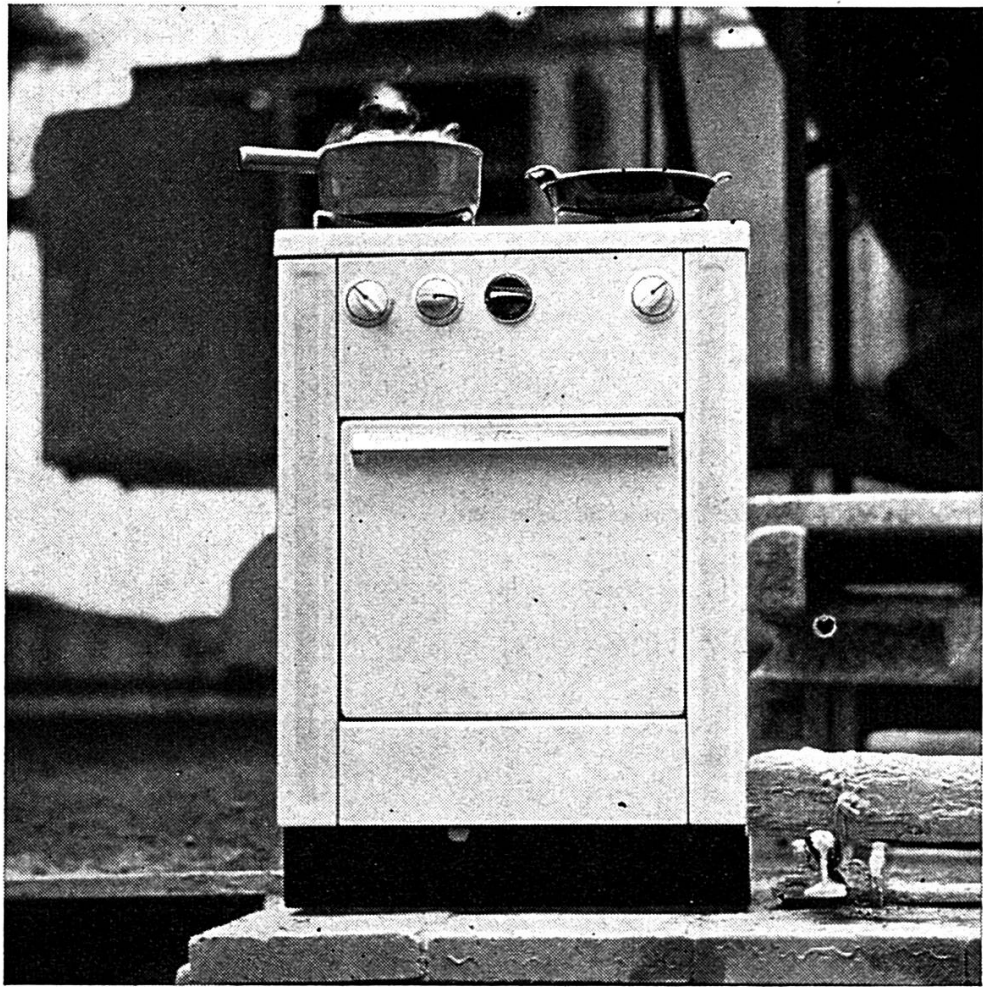
Matières plastiques Symalen et Symadur

Machines de chargement et de compactage

Scoopmobile, Link-Belt, Hopto, Vibro-Dynapac

NOTZ & CO. S.A. - BIENNE - Tél. (032) 2 55 22

1097



Une énergie thermique de choix



Les Usines à gaz jurassiennes de

Rapide, souple, propre,
le gaz demeure
l'énergie idéale de l'avenir

Bienne
Delémont
Granges
Moutier
Porrentruy
Saint-Imier
Tavannes

1091

sa participation à une Communauté élargie, des engagements allant au-delà de ceux auxquels elle a souscrit dans l'AELE. Il faudra à cet égard distinguer entre les règles et pratiques nationales, qui sont des conditions de l'existence de la Suisse, et celles d'entre ces règles et pratiques qui ne font que sanctionner des habitudes, si je puis dire, de « vieux garçon ».

* * *

Par sa situation géographique, par son histoire, par sa culture, par les liens économiques mais aussi par ceux du cœur, la Suisse appartient à l'Europe. Aussi, pour autant que les parties en présence en aient la volonté, des solutions permettant à notre pays de coopérer toujours plus étroitement avec ses partenaires européens devraient pouvoir être définies. Elles le seront d'autant plus sûrement si nous admettons, comme Bourbon Busset, que nous ne devons pas nous contenter de prévoir le futur en extrapolant le passé, mais imaginer l'avenir pour pouvoir dès maintenant agir sur lui et si nos partenaires se souviennent qu'il est dit quelque part que dans le caractère du Confédéré il y a un morceau de granit et qu'une nation puissante pourrait peut-être nous avaler, mais jamais nous digérer.

Arthur DUNKEL

chef de service à la Division du commerce
au Département fédéral de l'économie publique

UNE ENQUÊTE DE L'ADIJ

Ce qu'on en pense dans le Jura

1. *A la mi-décembre, le Président de la Confédération a adressé au Marché commun une lettre dans laquelle la Suisse exprimait son désir de négocier avec les « Six » les conditions d'un rapprochement entre eux et nous. Approuvez-vous cette démarche ?*
2. *Ainsi que l'a précisé M. Walhen, à la fin de janvier, la Suisse ne saurait transiger sur les deux points essentiels suivants : indépendance et neutralité. Or, dans les conditions politiques d'adhésion au Marché commun, ce dernier prévoit implicitement un engagement du candidat à l'égard de l'Occident en matière de politique étrangère. Il estime que l'acceptation du cadre institutionnel existant ne doit pas exclure a priori « les évolutions politiques de la communauté dans le sens d'un renforcement de ses éléments communautaires ». Etes-vous de l'avis de M. Wahlen ? Ou, pour obtenir des avantages économiques, sinon pour ne pas être étouffés économiquement, estimez-vous qu'il faut faire des sacrifices politiques ?*
3. *Plutôt que de devenir membre du Marché commun, la Suisse, se référant à l'article 238 du Traité de Rome, voudrait réaliser un accord d'association. La Commission politique de la Petite Europe, elle, estime que l'adhésion est la règle et l'association l'exception. Croyez-vous que la Suisse, en ce qui la concerne, pourra faire admettre l'exception ?*
4. *Doit-on se borner à rechercher avec le Marché commun une formule d'accord purement douanière dans le cadre du Gatt,*